



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-162 du **30 DEC. 2015**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0172 relative au **projet de construction du centre de l'association culturelle des musulmans de Dugny (ACMD) situé à Dugny dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 10 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de type R+1 à des fins d'activités culturelles et socioculturelles permettant l'accueil d'un effectif maximal de 1 087 personnes, ainsi qu'en l'aménagement des espaces extérieurs (accès des véhicules incendie, aire de stationnement, aire de jeux), le tout développant une surface de plancher de 1 414 m²,

Considérant que le projet concerne la construction d'un équipement culturel susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes et qu'il relève donc de la rubrique 38° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle d'une surface de 2 585 m², actuellement à l'état de friche naturelle herbacée, à proximité d'une zone boisée (parc Georges Valbon), de terrains de sport, d'un parking public d'une quarantaine de places et de logements collectifs ;

Considérant que l'activité culturelle induira des déplacements réguliers de fidèles, avec des pics de fréquentation le vendredi après-midi et à l'occasion de fêtes, et que le maître d'ouvrage indique que l'établissement sera majoritairement fréquenté par des habitants de Dugny impliquant des déplacements essentiellement piétonniers ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate du site Natura 2000 ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » et dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ;

1/3

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une évaluation des incidences Natura 2000 (étude jointe à la présente demande d'examen au cas par cas), et qu'il s'engage à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction visant à garantir l'absence d'impacts négatifs du projet sur le site Natura 2000, notamment pendant la phase de chantier (programmation des travaux évitant les périodes sensibles de reproduction des oiseaux) et en phase d'exploitation (réalisation d'une haie paysagère en limite du site Natura 2000) ;

Considérant que les études de pollution des sols réalisées, et jointes à la demande d'examen au cas par cas, montrent la présence d'anomalies en métaux lourds, HAP et PCB, et que les terres excavées seront évacuées en installations adaptées conformément à la réglementation ;

Considérant qu'il relève de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers (accueil d'enfants notamment) et les employés du centre en réalisant une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et, si besoin, une analyse des risques résiduels (ARR) ;

Considérant que le projet imperméabilisera une partie importante de la parcelle et qu'il prévoit la réutilisation d'une partie des eaux pluviales ainsi que la rétention des eaux pluviales avec rejet régulé au réseau public d'assainissement ;

Considérant que les travaux, prévus en deux phases, sont susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, dérangement de la faune, etc.), et que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de mesures destinées à limiter ces nuisances ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau et les risques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction du centre de l'association culturelle des musulmans de Dugny (ACMD) situé à Dugny dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).